

Affiché le 19/05/21



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°25-2021-04-30-00008

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées en vue des levés topographiques et des reconnaissances diverses nécessaires à l'étude hydraulique sur le bassin versant du Drugeon

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée, modifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture ;

Considérant qu'il importe de faciliter les études et les travaux topographiques relatifs à l'établissement du dossier de l'étude hydraulique sur le bassin versant du Drugeon ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les agents de la direction départementale des territoires du Doubs, les géomètres agréés par la direction départementale des territoires du Doubs ainsi que les agents chargés des levés topographiques et des reconnaissances diverses nécessaires à l'établissement du dossier de l'étude hydraulique sur le bassin versant du Drugeon sont autorisés à procéder à toutes les opérations de reconnaissance et de levés topographiques que pourront exiger les études susvisées et à pénétrer à

Article 4 :

Mesdames et messieurs les maires des communes citées à l'article 1 du présent arrêté et tous agents de la force publique sont invités à prêter, au besoin, leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés ci-dessus.

Article 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à un an à compter de la date de l'arrêté. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes précitées pour affichage pendant un délai minimal de deux mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental des territoires du Doubs (service eau risques nature forêt- unité prévention des risques naturels et technologiques).

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, et mesdames et messieurs les maires des communes concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Besançon, le 30 AVR. 2021



JOËL MATHURIN